



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2154

Evolution des taux de cotisation santé et prévoyance du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 20 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 23 DECEMBRE 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme LEGER (pouvoir à M. PRIETO), M. CHIHI (pouvoir à Mme DUBOT), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/2154 - EVOLUTION DES TAUX DE COTISATION SANTE ET PREVOYANCE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2025 (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 28 novembre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Eléments de contexte

1.1. Eléments généraux

Par délibération n° 2019/4935 du 1^{er} juillet 2019, le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon a, à la suite d'une procédure de mise en concurrence, conventionné avec le groupement COLLECteam-APICIL pour le risque santé et le groupement COLLECteam-IPSEC pour le risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Une convention de participation financière a été conclue pour chaque risque le 26 novembre 2019 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au terme de l'exercice 2020, le ratio charges-cotisations était déficitaire à hauteur de 1,04 pour le risque santé et 2,23 pour le risque prévoyance.

1.2. Risque santé

Une revalorisation des taux de 6 % à compter du 1^{er} janvier 2022 a été validée par la délibération n° 2021/1308 du 16 décembre 2021.

Toutefois, COLLECteam avait alerté dès 2020 sur l'effet de la crise Covid-19 sur la consommation médicale et le report d'une partie des prestations sur 2021 (actes médicaux et remboursements) et un risque fort d'une nouvelle revalorisation pour les années à venir.

Ainsi, le compte de résultat 2021 laisse apparaître un ratio charges-cotisations déficitaire de 1,14, soit près d'un million d'euros.

A titre d'information, ci-dessous est reportée l'évolution du ratio charges-cotisations depuis 2014 :

Assureur	UMC						APICIL	
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Exercice de survenance								
Ratio charges-cotisations	1.47	1.50	1.16	1.15	1.05	1.05	1.04	1.14

Compte tenu de l'évolution de la sinistralité pour 2021, il est proposé une augmentation de 15 % à partir du 1^{er} janvier 2023 couvrant la totalité des exercices jusqu'au 31/12/2025. Ainsi cette dernière augmentation garantit les taux de cotisation pour le risque santé jusqu'à son terme, à législation constante.

Cette revalorisation représente une augmentation de la cotisation agents de 18,43 % à 58,38 % (à participation employeur identique) en fonction des caractéristiques du contrat et de la tranche de rémunération de l'agent.

Souhaitant limiter les effets de l'augmentation de la part agent à 15 %, la Ville de Lyon fera également évoluer sa participation de 360 000 €

1.3. Risque prévoyance

Compte tenu de l'évolution de la sinistralité pour 2020, il est proposé une augmentation de 15 % à partir du 1^{er} janvier 2023 couvrant la totalité des exercices jusqu'au 31/12/2025. Ainsi cette dernière augmentation garantit les taux de cotisation pour le risque prévoyance jusqu'à son terme, à législation constante.

Cette revalorisation représente une augmentation de la cotisation agents de 119 % à 265 % (à participation employeur identique) en fonction des caractéristiques du contrat et de la tranche de rémunération de l'agent.

Souhaitant limiter les effets de l'augmentation de la part agent à 15 %, la Ville de Lyon fera également évoluer sa participation de 144 000 €

Il est à noter qu'aucune augmentation de taux n'a été appliquée depuis le début du conventionnement sur le risque prévoyance, et ce malgré un ratio charges-cotisations déficitaire. Les agents bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2014 d'un taux de cotisation stable, ayant évolué en 2020 pour tenir compte de l'évolution des régimes d'adhésion proposés suite au renouvellement des conventions au 1^{er} janvier 2020. Cette évolution des options proposées permet ainsi une meilleure prise en charge de l'invalidité pour les agents titulaires, proportionnelle à leur taux d'invalidité, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ainsi, en 2014, le taux d'adhésion au contrat de base (invalidité comprise) était de 1,05 %, contre 1,45 % en 2020 (contrat de base et option invalidité).

A titre d'information, ci-dessous sont reportées les évolutions du ratio charges-cotisations depuis 2014 :

Assureur	HUMANIS PREVOYANCE						IPSEC
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Exercice de survenance							
Ratio charges-cotisations	1,48	1,69	1,61	1,51	1,70	1,90	2,23 (théorique)
En euros	-637 k€	-954 k€	-849 k€	-714k€	-970 k€	-1256 k€	-2342 k €

II- Evolution des taux de cotisation santé et prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2023

1.4. Risque santé

1.4.1. Rappel des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2022

Les taux de cotisation depuis le 1^{er} janvier 2022 suite à la dernière revalorisation sont les suivants :

Actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant	Taux	Montant
1 bénéficiaire	1,75%	59,99 €	2,49%	85,36 €
2 bénéficiaires	2,92%	100,10 €	4,19%	143,63 €
Familles monoparentales (2 enfants et plus)	4,56%	156,32 €	6,17%	211,51 €
3 bénéficiaires et plus	5,09%	174,49 €	7,31%	250,59 €

Non actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant	Taux	Montant
Retraité adulte	2,44%	83,64 €	3,50%	119,98 €
Enfant de retraité	1,70%	58,28 €	2,44%	83,64 €

Il est précisé que les taux de cotisation s'appliquent au pourcentage du plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS), soit 3428 € au 1^{er} janvier 2022. Les cotisations évoluent donc chaque année en fonction de l'évolution du PMSS, indépendamment de toute revalorisation des taux de cotisation. Le PMSS est resté identique entre 2020 et 2022.

1.4.2. Montant de la participation employeur par tranche des revenus en 2022 pour le risque santé

La Ville de Lyon participe au financement du risque santé en fonction de la tranche de rémunération de l'agent.

Pourcentage de participation employeur par tranche de revenus en 2022 (en % de la cotisation totale) :

REGIME 1	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	60,11%	53,19%	49,51%	40,37%	35,42%	30,47%	28,00%
2 bénéficiaires	60,49%	53,55%	48,69%	40,02%	35,58%	31,12%	26,67%
Famille monoparentale (2 enfants et plus)	74,30%	67,36%	61,58%	53,21%	49,41%	45,61%	41,81%
3 bénéficiaires et plus	63,05%	55,80%	49,83%	40,71%	36,46%	32,20%	27,95%

REGIME 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	42,25%	37,38%	34,79%	28,37%	24,90%	21,42%	19,68%
2 bénéficiaires	42,16%	37,32%	33,93%	27,89%	24,79%	21,69%	18,59%

REGIME 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
Famille monoparentale (2 enfants et plus)	54,92%	49,79%	45,51%	39,32%	36,51%	33,71%	30,90%
3 bénéficiaires et plus	43,90%	38,86%	34,69%	28,35%	25,38%	22,42%	19,46%

Montant mensuel de la participation employeur par tranche de revenus en 2022 :

REGIME 1 ET 2	< 1500 €	entre 1500 €et 1799,99 €	entre 1800 €et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	36,06 €	31,91 €	29,70 €	24,22 €	21,25 €	18,28 €	16,80 €
2 bénéficiaires	60,55 €	53,60 €	48,74 €	40,06 €	35,61 €	31,15 €	26,70 €
Famille monoparentale (2 enfants et plus)	116,15 €	105,30 €	96,26 €	83,17 €	77,23 €	71,29 €	65,36 €
3 bénéficiaires et plus	110,02 €	97,37 €	86,94 €	71,03 €	63,61 €	56,19 €	48,77 €

La participation employeur doit être identique en montant sur les 2 régimes de garanties proposés par la ville de Lyon et le CCAS de Lyon.

La participation de la Ville de Lyon en 2022 s'élève à 2 398 k€(participation projetée) pour 4 511 agents actifs adhérents.

1.4.3. Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2023

Dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon porteront 50% de cette augmentation. Ainsi, le surcoût de l'augmentation de la prise en charge employeur est estimée à 360 000 €

Sur cette base, les taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2023, et jusqu'au terme de la convention santé, à législation constante, sont les suivants :

Actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2022)	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2022)
1 bénéficiaire	2,01%	68,90 €	2,86%	98,04 €
2 bénéficiaires	3,36%	115,18 €	4,82%	165,23 €
Famille monoparentale + 2 enfants et plus	5,24%	179,63 €	7,10%	243,39 €
3 bénéficiaires et plus	5,85%	200,54 €	8,41%	288,29 €

Non actifs :

	REGIME 1		REGIME 2	
	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2022)	Taux	Montant (sur la base du PMSS 2022)
Retraité adulte	2,81%	96,33 €	4,03%	138,15 €
Enfant de retraité	1,96%	67,19 €	2,81%	96,33 €

1.4.4. Participation employeur par tranche de revenus en 2023 (sur la base du PMSS 2022)

Sur cette base, afin de compenser en partie l'augmentation des taux de cotisation, la participation mensuelle employeur évolue de la façon suivante :

REGIMES 1 et 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	41,47 €	36,70 €	34,16 €	27,85 €	24,44 €	21,02 €	19,32 €
2 bénéficiaires	69,63 €	61,64 €	56,05 €	46,07 €	40,95 €	35,82 €	30,71 €
Famille monoparentale 2 enfants et plus	133,58 €	121,11 €	110,70 €	95,63 €	88,80 €	82,00 €	75,16 €
3 bénéficiaires et plus	126,52 €	111,98 €	99,98 €	81,68 €	73,15 €	64,62 €	56,09 €

Pourcentage de participation employeur en 2023 (sur la base du PMSS 2022) :

REGIME 1	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	60,19%	53,26%	49,58%	40,42%	35,47%	30,51%	28,04%
2 bénéficiaires	60,45%	53,52%	48,66%	40,00%	35,55%	31,10%	26,66%
Famille monoparentale 2 enfants et plus	74,37%	67,42%	61,63%	53,24%	49,44%	45,65%	41,84%
3 bénéficiaires et plus	63,09%	55,84%	49,86%	40,73%	36,48%	32,22%	27,97%

REGIME 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	42,30%	37,43%	34,84%	28,41%	24,93%	21,44%	19,71%
2 bénéficiaires	42,14%	37,31%	33,92%	27,88%	24,78%	21,68%	18,59%
Famille monoparentale 2 enfants et plus	54,88%	49,76%	45,48%	39,29%	36,48%	33,69%	30,88%
3 bénéficiaires et plus	43,89%	38,84%	34,68%	28,33%	25,37%	22,41%	19,46%

1.5. Risque prévoyance

1.5.1. Rappel des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2020

Les taux de cotisation depuis le 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

Garanties et type population	Taux de cotisation
Musiciens	2 %
Tous les agents (hors musiciens) / base	1 %
Tous les agents (hors musiciens) / option invalidité	0,45%
Tous les agents (hors musiciens) / option retraite	0,35%
Tous les agents (hors musiciens) / option écrêtement	0,50%

Il est précisé que les taux de cotisation s'appliquent sur la base traitement brut indiciaire (TBI) + NBI + régime indemnitaire (RI, hors primes annuelles).

1.5.2. Montant de la participation employeur par tranche de revenus depuis le 1^{er} janvier 2020 pour le risque prévoyance

Le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon participe au financement du risque prévoyance en fonction de la tranche de rémunération de l'agent et des options souscrites :

Salaire de référence (TBI+NBI+RI)	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
Régime de base	13€	15€	15€	13€	13€	12€	11€
Option invalidité	6€	3€	3€	3€	2€	2€	2€
Option retraite	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
Option écrêtement	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€

Le reste à charge mensuel minimum pour l'agent reste inchangé à :

- 2 € pour le régime de base,
- 1 € pour l'option invalidité permanente,
- 1 € pour l'option écrêtement du régime indemnitaire.

La participation du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon en 2022 s'élève à 961 k€ (participation projetée) pour 4 900 agents adhérents.

1.5.3. Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2023

Il est proposé de faire porter la charge de l'évolution des taux de 15% au 1^{er} janvier 2023 à parts égales entre l'employeur et les agents. Ainsi, le surcoût de l'augmentation de la prise en charge pour la Ville de Lyon est estimée à 144 k€

Ainsi, les taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2023, et jusqu'au terme de la convention prévoyance, sont les suivants :

Garanties et type population	Taux de cotisation
Musiciens	2,30%
Tous les agents (hors musiciens) / base	1,15%
Tous les agents (hors musiciens) / option invalidité	0,52%
Tous les agents (hors musiciens) / option retraite	0,40%
Tous les agents (hors musiciens) / option écrêtement	0,58%

1.5.4. Participation employeur par tranche de revenus en 2023

Sur cette base, afin de compenser en partie l'augmentation des taux de cotisation, la participation mensuelle du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon évolue de la façon suivante :

Salaire de référence (TBI+NBI+RI)	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
Régime de base	14,95 €	17,25 €	17,25 €	14,95 €	14,95 €	13,80 €	12,65 €
Option invalidité	6,90 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Option retraite	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Option écrêtement	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €

Participation employeur en 2023 en % de la cotisation totale :

Salaire de référence (TBI+NBI+RI)	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
Musiciens	43,33%	45,45%	38,46%	28,89%	25,49%	21,05%	18,33%
Régime de base	86,67%	90,91%	76,92%	57,78%	50,98%	42,11%	36,67%
Base + option invalidité	87,36%	75,24%	63,66%	49,04%	40,57%	33,88%	29,89%
Base + option invalidité et retraite	70,37%	60,61%	51,28%	39,51%	32,68%	27,29%	24,07%
Base + option écrêtement	71,11%	72,73%	61,54%	47,41%	41,83%	35,09%	31,11%
Base + option invalidité et écrêtement	75,21%	65,27%	55,23%	43,30%	36,20%	30,59%	27,35%
Base + option invalidité, retraite et écrêtement	63,77%	55,34%	46,82%	36,71%	30,69%	25,93%	23,19%

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales ;

Vu la circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 ;

Vu la délibération n° 2018/4334 du 17 décembre 2018 portant sur le choix du dispositif et la participation financière de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2018/4335 du 17 décembre 2018 portant sur la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risque santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon et CCAS de Lyon ;

Vu la délibération n° 2019/4935 du 1^{er} juillet 2019 portant sur le choix des prestataires et la tarification ainsi que la participation financière de l'employeur pour chaque risque ;

Vu la délibération n° 2021/1308 du 16 décembre 2021 portant évolution des taux de cotisation santé pour 2022 ;

Vu la convention de participation financière de protection sociale complémentaire pour le risque santé du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon du 26 novembre 2021 ;

Vu la convention de participation financière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon du 26 novembre 2021 ;

Vu l'accord des parties à la convention de protection sociale complémentaire susmentionnée ;

Vu l'avis du Comité Technique du 22 novembre 2022 ;

Oùï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Les nouveaux taux de cotisation applicables aux agents adhérant au contrat d'assurances adossé à la convention de participation financière pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au terme du contrat sont fixés comme suit :

Actifs :

	Taux REGIME 1	Taux REGIME 2
1 bénéficiaire	2,01%	2,86%
2 bénéficiaires	3,36%	4,82%
Famille monoparentale + 2 enfants et plus	5,24%	7,10%
3 bénéficiaires et plus	5,85%	8,41%

Non actifs :

	Taux REGIME 1	Taux REGIME 2
Retraité adulte	2,81%	4,03%
Enfant de retraité	1,96%	2,81%

2- La participation du groupement Ville de Lyon - CCAS de Lyon au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base du PMSS 2022, et jusqu'au terme du contrat est fixée comme suit :

REGIMES 1 et 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	41,47 €	36,70 €	34,16 €	27,85 €	24,44 €	21,02 €	19,32 €
2 bénéficiaires	69,63 €	61,64 €	56,05 €	46,07 €	40,95 €	35,82 €	30,71 €
Famille monoparentale 2 enfants et plus	133,58 €	121,11 €	110,70 €	95,63 €	88,80 €	82,00, €	75,16 €
3 bénéficiaires et plus	126,52 €	111,98 €	99,98 €	81,68 €	73,15 €	64,62 €	56,09 €

3- Les nouveaux taux de cotisation applicables aux agents adhérant au contrat d'assurances adossé à la convention de participation financière pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au terme du contrat sont fixés comme suit :

Garanties et type population	Taux de cotisation
Musiciens	2,30%
Tous les agents (hors musiciens) / base	1,15%
Tous les agents (hors musiciens) / option invalidité	0,52%
Tous les agents (hors musiciens) / option retraite	0,40%
Tous les agents (hors musiciens) / option écrêtement	0,58%

- 4- La participation du groupement Ville de Lyon – CCAS de Lyon au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu’au terme de la convention est fixée comme suit :

Salaire de référence (TBI+NBI+RI)	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
Régime de base	14,95 €	17,25 €	17,25 €	14,95 €	14,95 €	13,80 €	12,65 €
Option invalidité	6,90 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Option retraite	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Option écrêtement	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €

- 5- M. le Maire est autorisé, au nom du groupement Ville de Lyon - CCAS de Lyon, à signer, avec le groupement COLLECteam-APICIL, l’avenant n° 2 modifiant les articles 4 et 7 de la convention de participation financière pour le risque santé conclue le 26 novembre 2019 entre le groupement VDL-CCAS de Lyon et le groupement COLLECteam-APICIL.
- 6- M. le Maire est autorisé, au nom du groupement Ville de Lyon - CCAS de Lyon, à signer, avec le groupement COLLECteam-IPSEC, l’avenant n° 1 modifiant les articles 3, 4 et 7 de la convention de participation financière pour le risque prévoyance conclue le 26 novembre 2019 entre le groupement VDL-CCAS de Lyon et le groupement COLLECteam-IPSEC.
- 7- Les nouveaux taux de cotisations et montants de la participation employeur pour les risques santé et prévoyance entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Ils sont valables jusqu’au terme de la convention, le 31 décembre 2025, à législation constante.
- 8- Les dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront respectivement imputées sur les chapitres 012 et 013 des budgets concernés.

(Et ont signé les membres présents)
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,

Grégory DOUCET